



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-098

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS

R93-2020-07-01-172 - 2020-010 ext 7 pl SESSAD PREVENTION AUTISME  
RECHERCHE-UEMA (3 pages) Page 6

R93-2020-06-19-022 - 2020-014 ARRETE CONJOINT cession fam les maisonnets-84 (3  
pages) Page 10

## ARS PACA

R93-2020-07-16-017 - 83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN - Arrêté 2020 fixant  
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 14

R93-2020-07-16-018 - 83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 16

R93-2020-07-16-024 - 83 ADIVA CENTRE D'HÉMODIALYSE SEYNE SUR MER -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre  
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 18

R93-2020-07-16-020 - 83 AVODD CENTRE D'HÉMODIALYSE HYÈRES - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 20

R93-2020-07-16-025 - 83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE FRÉJUS - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 22

R93-2020-07-16-021 - 83 AVODD TOULON SITE HIA STE ANNE - Arrêté 2020 fixant  
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 24

R93-2020-07-16-022 - 83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 26

R93-2020-07-16-098 - 83 CENTRE HÉMODIALYSE SERENA - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 28

R93-2020-07-16-099 - 83 CENTRE NÉPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant  
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 30

R93-2020-07-16-091 - 83 CENTRE SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle «  
COVID-19 ». (1 page) Page 32

R93-2020-07-16-100 - 83 CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 34

R93-2020-07-16-092 - 83 CLINIQUE DU CAP D'OR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 36
R93-2020-07-16-095 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 38
R93-2020-07-16-096 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 40
R93-2020-07-16-097 - 83 CLINIQUE SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 42
R93-2020-07-16-105 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 44
R93-2020-07-16-106 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 46
R93-2020-07-16-023 - 83 HAD SANTÉ ET SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 48
R93-2020-07-16-102 - 83 HÔPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 50
R93-2020-07-16-103 - 83 HÔPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINT ROCH - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 52
R93-2020-07-16-101 - 83 HÔPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINTE MARGUERITE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 54
R93-2020-07-16-104 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 56
R93-2020-07-16-111 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 58
R93-2020-07-16-031 - 84 ATIR CENTRE D'HÉMODIALYSE CARPENTRAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 60
R93-2020-07-16-030 - 84 ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ÉTANG ISLE SUR SORGUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 62

R93-2020-07-16-026 - 84 ATIR CENTRE D'HÉMODIALYSE ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 64
R93-2020-07-16-027 - 84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE AVIGNON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 66
R93-2020-07-16-028 - 84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 68
R93-2020-07-16-112 - 84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 70
R93-2020-07-16-107 - 84 CAPIO CLINIQUE ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 72
R93-2020-07-16-109 - 84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 74
R93-2020-07-16-108 - 84 CLINIQUE RHÔNE DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 76
R93-2020-07-16-110 - 84 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 78
R93-2020-07-16-115 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 80
R93-2020-07-16-113 - 84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 82
R93-2020-07-16-114 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 84
R93-2020-07-16-046 - 840000061- HL GORDES Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 86
R93-2020-07-16-047 - 840000079- HL ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 89
R93-2020-07-16-048 - 840000129- CH VALREAS Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 92
R93-2020-06-29-017 - ARRÊTÉ INTERRÉGIONAL N° 2020SIOS06-73 FIXANT LE CALENDRIER ET LES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRUILES, CREEVES D'ORGANES ET DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES (2	

R93-2020-07-17-003 - Arrêté portant habilitation de M. Olivier REILHES, ingénieur du génie sanitaire à l'ARS PACA (2 pages)	Page 99
R93-2020-07-21-003 - RAA DU 220720 Dépt.06 (1 page)	Page 102
R93-2020-07-22-004 - RAA DU 230720 Dépt06 (1 page)	Page 104
R93-2020-07-21-005 - RAA DU 23072020 (1 page)	Page 106

#### **DRAAF PACA**

R93-2020-07-10-007 - Arrêté du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir (6 pages)	Page 108
R93-2020-07-21-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA PETITE MENAGERIE 04500 RIEZ (3 pages)	Page 115
R93-2019-11-21-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Eric NALBONE 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 119
R93-2020-01-20-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gerald RASTELLO 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 122
R93-2020-01-23-005 - Décision tacite d'autorisation tacite d'exploiter de M. Romain DOL 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 125

#### **DRJSCS PACA**

R93-2020-07-21-004 - Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'ambulancier (3 pages)	Page 128
--	----------

#### **Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale**

R93-2020-07-22-002 - Arrêté modificatif n° 4/6RGCD2018/5 du 22 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse (2 pages)	Page 132
R93-2020-07-22-001 - Arrêté modificatif n°6/5RG2018/7 du 22 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 135

#### **SGAR PACA**

R93-2020-07-21-001 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense (2 pages)	Page 138
R93-2020-07-22-003 - Arrêté portant agrément de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) en tant qu'organisme foncier solidaire (2 pages)	Page 141

ARS

R93-2020-07-01-172

2020-010 ext 7 pl SESSAD PREVENTION AUTISME  
RECHERCHE-UEMA

DOMS/DPH-PDS N°2020-010

**Décision portant autorisation d'extension de sept places du SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE – FINESS ET : 13 003 910 0 sis 830 RTE DE SAINT CANADET-13090 AIX EN PROVENCE, géré par l'Association prévention autisme recherche (APAR) – FINESS EJ : 13 003 909 2 visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique dans le département des Bouches-du-Rhône.**

**FINESS EJ : 13 003 909 2**

**FINESS ET : 13 003 910 0**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** le courrier ministériel conjoint de monsieur Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, et de madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des unités d'enseignement par département

**Vu** l'avis d'appel à candidature pluri-annuel 2020-2022 relatif à la mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour le département des Bouches-du-Rhône (académie d'AIX-EN-PROVENCE).

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à candidature de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en séance du 11 mars 2020

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction DGCS/SD3B/DGSECO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges des unités d'enseignement maternelle pour la création, par extension d'une structure existante (IME ou SESSAD), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département des Bouches-du-Rhône;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à candidature publié en août 2019 relatif à la création, par extension d'une structure existante (IME ou SESSAD), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département des Bouches-du-Rhône (académie d'AIX-EN-PROVENCE).

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'Association prévention autisme recherche (APAR) – FINESS EJ : 13 003 909 pour l'extension de sept places du SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE – FINESS ET : 13 003 910 0 sis 830 RTE DE SAINT CANADET-13090 AIX EN PROVENCE visant à la création d'une unité d'enseignement implantée au sein de l'école maternelle Jean Maurel sur la commune d'AIX EN PROVENCE dédiée aux enfants avec troubles du spectre de l'autisme de 3 à 6 ans.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE est de 34 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents, dont 14 places destinées à deux unités d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique.

Les caractéristiques du SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 7 (en unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique déjà existante.)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Nombre de places : 7 (en unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique implantée au sein de l'école maternelle Jean Maurel)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

À aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 03 janvier 2017.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite des locaux au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2020. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **1** JUL. 2020  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Unité Médicale

**Dominique GAUTHIER**

ARS

R93-2020-06-19-022

2020-014 ARRETE CONJOINT cession fam les  
maisonnets-84

Arrêté DOMS/PH N° 2020 -

Conseil départemental N° 2020 - 4563

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sis chemin du Mitan 84300 CAVAILLON géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH) (EJ : 84 001 012 8) au profit de l'association A3 LUBERON (EJ : 84 002 079 6)

FINESS ET : 84 001 771 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté POSA/DMS/RO/PH/N° 2010-027 en date du 16 septembre 2010 portant modification de l'arrêté de création d'une section foyer d'accueil médicalisé au sein du foyer de vie Les Maisonnées ;

**Vu** l'arrêté DOMS/DPH-PDS/DD84-N°2018-012 en date du 19 décembre 2018 portant création de 2 places de foyer d'accueil médicalisé ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration extraordinaire du 23 janvier 2020 de l'AVEPH autorisant le transfert de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé au profit de l'association A3 LUBERON ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du 5 février 2020 de l'association A3 LUBERON accordant le bénéfice du transfert de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé à son profit ;



**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du 15/06/2020 de l'association A3 LUBERON approuvant le traité d'apport partiel d'actif pour la reprise de la gestion du FAM Les Maisonnées ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du 19/06/2020 de l'association AVEPH approuvant le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'association A3 LUBERON ;

**Vu** le traité d'apport partiel d'actif pour la reprise de la gestion du FAM Les Maisonnées signé le 19/06/2020 par Monsieur Bernard RATTO, Président de l'association AVEPH et Madame Lydie LHERMITTE, Présidente de l'association A3 LUBERON ;

**Vu** les garanties morales, techniques et financières présentées par l'association A3 LUBERON pour la gestion du FAM Les Maisonnées ;

**Considérant** que l'arrêté de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### **Arrêtent**

**Article 1 :** La cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association A3 LUBERON pour le fonctionnement du FAM Les Maisonnées situé sur la commune de Cavaillon (84300) (FINESS ET : 84 001 771 9) d'une capacité de 9 places est accordée au bénéfice de l'association A3 LUBERON (FINESS EJ : 84 002 079 6).

**Article 2 :** Le FAM Les Maisonnées se nomme désormais « FAM A3 LUBERON ».

**Article 3 :** Le foyer d'accueil médicalisé A3 LUBERON est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro FINESS : 84 001 771 9
- Code catégorie 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
- Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
- Code fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat (9 places)
- Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 01/07/2020.

**Article 5 :** Les règles applicables en matière de transfert, de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, des personnels et des contrats en cours sont celles définies par le traité d'apport dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

**Article 6 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers.

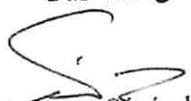
**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le **19** JUIN 2020

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse

**Par délégation**

  
Le Directeur Général des Services  
**Norbert PAGE-RELO**

# ARS PACA

R93-2020-07-16-017

**83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**  
**- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la**  
**Contractualisation (AC) au titre d'une prime**  
**exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 500 €** au profit de **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN** (FINESS ET : 830015970) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

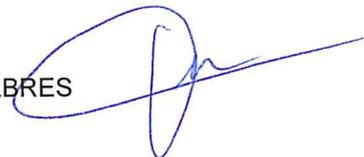
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-018

**83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 500 €** au profit de **ADIVA CTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON** (FINESS ET : 830016671) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-024

83 ADIVA CENTRE D'HÉMODIALYSE SEYNE SUR  
MER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à  
la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 450 €** au profit de **ADIVA CTRE D'HEMODIALYSE SEYNE SUR MER (FINESS ET : 830012589)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-020

**83 AVODD CENTRE D'HÉMODIALYSE HYÈRES**  
**-Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la**  
**Contractualisation (AC) au titre d'une prime**  
**exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **28 000 €** au profit de **AVODD CENTRE D'HEMODIALYSE HYERES** (FINESS ET : 830012548) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

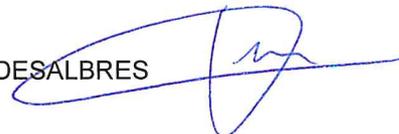
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-025

83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE FRÉJUS - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 900 €** au profit de **AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS** (FINESS ET : 830017505) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-021

83 AVODD TOULON SITE HIA STE ANNE - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 700 €** au profit de **AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE** (FINESS ET : 830013819) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-022

83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 900 €** au profit de **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES (FINESS ET : 830213617)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-098

**83 CENTRE HÉMODIALYSE SERENA -Arrêté 2020**  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 200 €** au profit de **CENTRE HEMODIALYSE SERENA** (FINESS ET : 830215687) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-099

**83 CENTRE NÉPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 650 €** au profit de **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** (FINESS ET : 830012688) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-091

83 CENTRE SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **56 350 €** au profit de **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 830100855)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

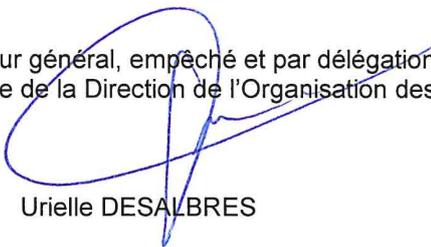
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-100

**83 CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 750 €** au profit de **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ (FINESS ET : 830100368)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-092

83 CLINIQUE DU CAP D'OR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **56 700 €** au profit de **CLINIQUE DU CAP D'OR (FINESS ET : 830100251)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

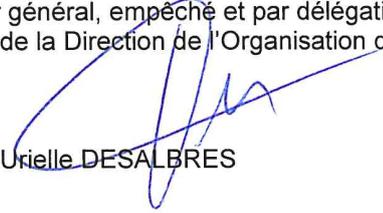
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-095

**83 CLINIQUE LES LAURIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **26 600 €** au profit de **CLINIQUE LES LAURIERS (FINESS ET : 830100327)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-096

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **23 800 €** au profit de **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI** (FINESS ET : 830100418) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-097

**83 CLINIQUE SAINT MICHEL -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **50 400 €** au profit de **CLINIQUE SAINT MICHEL (FINESS ET : 830100459)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle-DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-105

**83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 600 €** au profit de **HAD CAP DOMICILE** (FINESS ET : 830019600) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-106

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 950 €** au profit de **HAD SAINT ANTOINE** (FINESS ET : 830012498) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-023

**83 HAD SANTÉ ET SOLIDARITÉ DU VAR**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **42 000 €** au profit de **HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR** (FINESS ET : 830207114) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES 

# ARS PACA

R93-2020-07-16-102

83 HÔPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINT  
JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide  
à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **134 400 €** au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN (FINESS ET : 830100434)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

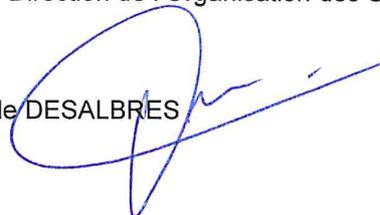
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-103

**83 HÔPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINT ROCH**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **36 400 €** au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH (FINESS ET : 830100475)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-101

83 HÔPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINTE  
MARGUERITE - Arrêté 2020 fixant le montant de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **106 050 €** au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES STE MARGUERITE (FINESS ET : 830100103)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-104

**83 POLYCLINIQUE LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **102 200 €** au profit de **POLYCLINIQUE LES FLEURS** (FINESS ET : 830100319) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-111

**83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **72 100 €** au profit de **POLYCLINIQUE NOTRE DAME** (FINESS ET : 830100392) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-031

**84 ATIR CENTRE D'HÉMODIALYSE CARPENTRAS**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 900 €** au profit de **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE CARPENTRAS (FINESS ET : 840017222)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-030

84 ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ÉTANG ISLE  
SUR SORGUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **350 €** au profit de **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE (FINESS ET : 840012538)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-026

84 ATIR CENTRE D'HÉMODIALYSE ORANGE -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 400 €** au profit de **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE ORANGE** (FINESS ET : 840017461) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-027

84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE  
AVIGNON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation  
Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **48 650 €** au profit de **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON** (FINESS ET : 840011043) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-028

84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 900 €** au profit de **ATIR UDM CAVAILLON** (FINESS ET : 840018774) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

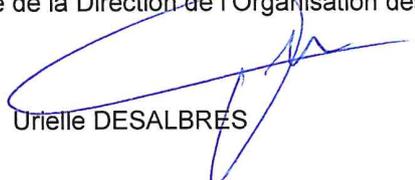
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-112

**84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **41 650 €** au profit de **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD** (FINESS ET : 840013445) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-107

**84 CAPIO CLINIQUE ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **30 450 €** au profit de **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE** (FINESS ET : 840000467) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-109

**84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **22 400 €** au profit de **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD** (FINESS ET : 840000327) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-108

84 CLINIQUE RHÔNE DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **73 500 €** au profit de **CLINIQUE RHONE DURANCE (FINESS ET : 840013312)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-110

84 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE  
PERTUIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation  
Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **700 €** au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS (FINESS ET : 840015200)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-115

**84 POLYCLINIQUE URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **63 000 €** au profit de **POLYCLINIQUE URBAIN V** (FINESS ET : 840000285) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-113

84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **43 050 €** au profit de **SYNERGIA LUBERON** (FINESS ET : 840000400) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

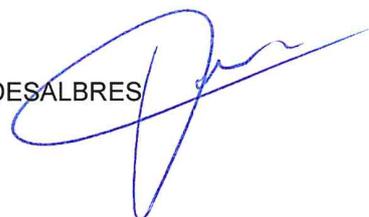
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-114

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **55 650 €** au profit de **SYNERGIA VENTOUX** (FINESS ET : 840017172) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-046

840000061- HL GORDES Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL DE GORDES**

**FINESS 840000061**

**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 34 741,41 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 34 741,41 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 93 708,01 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 93 708,01 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 173 707,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 138 965,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-047

840000079- HL ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de mai 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE L' ISLE SUR SORGUE**  
**FINESS 840000079**  
**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 123 560,17 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 123 560,17 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

I- **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 479 464,49 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 475 702,18 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 430 105,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 355 904,32 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-048

840000129- CH VALREAS Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai  
2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au CH DE VALREAS**  
**FINESS 840000129**  
**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 343 368,51 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 308 333,16 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

35 008,96 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 11 214,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 226,33 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 23 567,98 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- h. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 26,39 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 1 311 271,19 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 1 289 264,08 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 1 541 665,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 1 233 332,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

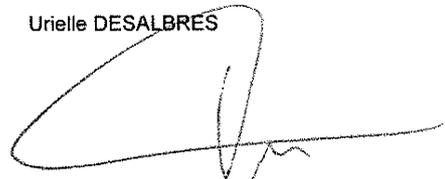
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-06-29-017

ARRÊTÉ INTERRÉGIONAL N° 2020SIOS06-73  
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PÉRIODES DE  
DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR  
LES ACTIVITÉS DE SOINS DE CHIRURGIE  
CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITÉS  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,  
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES  
D'ORGANES ET DE CELLULES  
HÉMATOPOÏÉTIQUES



Réf : DOS-0620-4261-D

**ARRETE INTERREGIONAL N° 2020SIOS06-73  
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES  
prévus par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'interrégion Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Sud Méditerranée 2014-2018 ;

**Considérant** que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* » ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1 :**

Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie ;
- traitements des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

sont fixés ainsi :

- **1° période : du mardi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 31 octobre 2020**
- **2° période : du dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie ainsi que le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 29 JUIN 2020

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,*

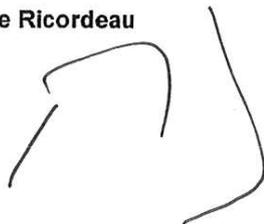
**Marie-Hélène Lecenne**



Marie-Hélène LECENNE

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,*

**Pierre Ricordeau**



*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

**Philippe De Mester**



ARS PACA

R93-2020-07-17-003

Arrêté portant habilitation de M. Olivier REILHES,  
ingénieur du génie sanitaire à l'ARS PACA

*Arrêté portant habilitation de M. Olivier REILHES, ingénieur du génie sanitaire à l'ARS PACA*

SJ-0720-6709-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,  
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3, L.1312-1, R.1421-16 à R.1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L.313-13 et L.331-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Olivier REILHES, ingénieur du génie sanitaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles et, sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.



**Article 2 :**

Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :**

En cas de changement d'affectation de Monsieur Olivier REILHES en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Monsieur Olivier REILHES cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

**Article 5 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 JUIL. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-07-21-003

RAA DU 220720 Dépt.06

*renouvellement autorisation activité soins CHIRURGIE Saint Antoine et Saint George*

DEPT	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	Raison sociale EJ	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
06	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE SAINT ANTOINE 7 AVENUE DURANTE BP 1211 06004 NICE Cedex 1 FINESS EJ : 06 000 063 5	CLINIQUE SAINT ANTOINE 7 AVENUE DURANTE 06000 NICE FINESS EJ : 06 078 120 0	04/02/2022	21/07/2020
06	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	SAS CLINIQUE SAINT ANTOINE 7 AVENUE DURANTE BP 1211 06004 NICE Cedex 1 FINESS EJ : 06 000 063 5	CLINIQUE SAINT ANTOINE 7 AVENUE DURANTE 06000 NICE FINESS EJ : 06 078 120 0	04/02/2022	21/07/2020
06	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CLINIQUE SAINT GEORGE 2 AVENUE DE RIMIEZ 06100 NICE FINESS EJ : 06 000 036 1	CLINIQUE SAINT GEORGE 2 AVENUE DE RIMIEZ 06100 NICE FINESS EJ : 06 078 071 5	02/02/2022	21/07/2020

ARS PACA

R93-2020-07-22-004

RAA DU 230720 Dépt06

*renouvellement autorisation activité chirurgie au profit de Association des Amis de la Transfusion*

DEPT	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	Raison sociale EJ	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
06	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	<b>ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION</b> INSTITUT ARNAULT TZANCK 231, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06702 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX <b>FINESS EJ : 06 079 079 7</b>	<b>INSTITUT ARNAULT TZANCK</b> 231, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06702 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX <b>FINESS EJ : 06 078 049 1</b>	02/02/2022	22/07/2020

ARS PACA

R93-2020-07-21-005

RAA DU 23072020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	SAS Clinique la Phocéenne 143, route des Trois Lucs 13012 MARSEILLE  FINESS EJ : 13 000 204 1	Clinique la Phocéenne 143, route des Trois Lucs 13012 MARSEILLE  FINESS ET : 13 078 490 3	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	21/07/2020	03/02/2022
13	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU - BEAUREGARD 96, avenue des Caillols 13012 MARSEILLE  FINESS EJ : 13 000 224 9	HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU 96, avenue des Caillols 13012 MARSEILLE  FINESS ET : 13 078 567 8	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	21/07/2020	03/02/2022
13	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU - BEAUREGARD 96, avenue des Caillols 13012 MARSEILLE  FINESS EJ : 13 000 224 9	HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU 96, avenue des Caillols 13012 MARSEILLE  FINESS ET : 13 078 567 8	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	21/07/2020	03/02/2022
13	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD-VERT COTEAU 12 Impasse du Lido 13012 MARSEILLE  FINESS EJ : 13 003 884 7	HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD 12 Impasse du Lido 13012 MARSEILLE  FINESS ET :13 078 471 3	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	21/07/2020	03/02/2022
13	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD-VERT COTEAU 12 Impasse du Lido 13012 MARSEILLE  FINESS EJ : 13 003 884 7	HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD 12 Impasse du Lido 13012 MARSEILLE  FINESS ET :13 078 471 3	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	21/07/2020	03/02/2022
13	SAS CLINEA 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX  FINESS EJ : 92 003 026 9	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DES TROIS LUCS 28 traverse de la Salette 13012 MARSEILLE  FINESS ET : 13 078 624 7	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION COMPLETE	21/07/2020	03/02/2022

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-007

Arrêté du 10 juillet 2020

modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 organisant la lutte contre  
la flavescence dorée de la  
vigne et le bois noir



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 10 juillet 2020  
modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la  
vigne et le bois noir**

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir.

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'ODG de Châteauneuf-du-Pâpe le 26 mai 2020 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article premier** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir est modifié comme suit :

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est définie dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffes et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'informations d'ordre épidémiologique :

### **Dans le département des Bouches-du-Rhône :**

#### **- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, ENSUES-LA-REDONNE, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LANCON-PROVENCE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PARADOU, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CHAMAS, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTOIRE, SAUSSET-LES-PINS, SEPTÈMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, VAUVENARGUES, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES.

#### **- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

EGUILLES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT MARTIN DE CRAU, TRETIS.

#### **- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ALLEINS, AUREILLE, BARBENTANE, CHARLEVAL, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, LA BARBEN, LA ROQUE-D'ANTHERON, MAILLANE, MALLEMORT, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON, VERNEGUES.

#### **- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

LE PUY-SAINTE-REPARADE, SAINT-CANNAT, VENELLES.

#### **- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

AURONS, BOULBON, EYGUIERES, LAMANON, MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, SAINT ANDIOL, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SENAS, VERQUIERES.

#### **- Commune concernée pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

EYGALIERES, LAMBESC.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

CABANNES, ORGON, ROGNES.

**- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

AIX-EN-PROVENCE.

**- Communes concernées pour partie par un traitement, pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

NOVES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

**Dans le département du Var :**

**- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ARTIGUES, BRAS, BRUE-AURIAC, CHATEAUVERT, CORRENS, ENTRECASTEAUX, ESPARRON, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT MARTIN DE PALLIERES, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SILLANS LA CASCADE, LE THORONET, LE VAL, VARAGES.

**- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

CARCES, MONTFORT SUR ARGENS, PONTEVES, TAVERNES.

**- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BARJOLS, FOX-AMPHOUX.

**- Commune concernée pour partie par un traitement, et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

COTIGNAC.

**Dans le département de Vaucluse :**

**- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

APT, AURIBEAU, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMETTES, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BLAUVAC, BONNIEUX, BUJOUX, CAROMB, CASENEUVE, CASTELLET, FLASSAN, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GIGNAC, GIGONDAS, GORDES, GOULT, JOUCAS, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-ROQUE-ALRIC, LA-ROQUE-SUR-PERNES, LACOSTE, LAFARE, LE BEUCET, LIOUX, MALEMORT-DU-COMTAT, MENERBES, METHAMIS, MIRABEAU, MORMOIRON, MURS, PERNES-LES-FONTAINES, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-PANTALEON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SIVERGUES, SUZETTE, UCHAUX, VACQUEYRAS, VENASQUE, VIENS, VILLARS, VILLES-SUR-AUZON, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON.

**- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

GRAMBOIS, PEYPIN-D'AIGUES.

**- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON, BEDOIN, CABRIERES-D'AVIGNON, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, LA-BASTIDONNE, LAGNES, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MERINDOL, MODENE, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, OPPEDE, PERTUIS, PUGET, ROBION, SABLET, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, TAILLADES, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VILLELAURE.

**- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BEDARRIDES, CABRIERES-D'AIGUES, CADENET, COURTHEZON, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, LA-TOUR-D'AIGUES, MAZAN, ROAIX, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SORGUES.

**- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ANSOUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, CADEROUSSE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, ENTRECHAUX, FAUCON, GRILLON, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, MALAUCENE, MAUBEC, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON.

**- Communes concernées pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BUISSON, RICHERENCHES, SANNES, VAISON-LA-ROMAINE VILLEDIEU,

**- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

PUYMERAS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, VISAN.

**- Communes concernées pour partie par aucun traitement, et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BOLLENE, CRESTET, LE BARROUX, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RASTEAU, SERIGNAN-DU-COMTAT.

**- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

CAIRANNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LAGARDE-PAREOL, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, TRAVAILLAN.

**- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement, pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

JONQUIERES.

**- Communes concernées pour partie par un traitement, pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

PUYVERT, SEGURET, VALREAS.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dates et les modalités d'intervention sont fixées par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect au voisinage des points d'eau d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau, sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié,
- toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en dehors de la zone traitée.

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation) ou en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 juillet 2020

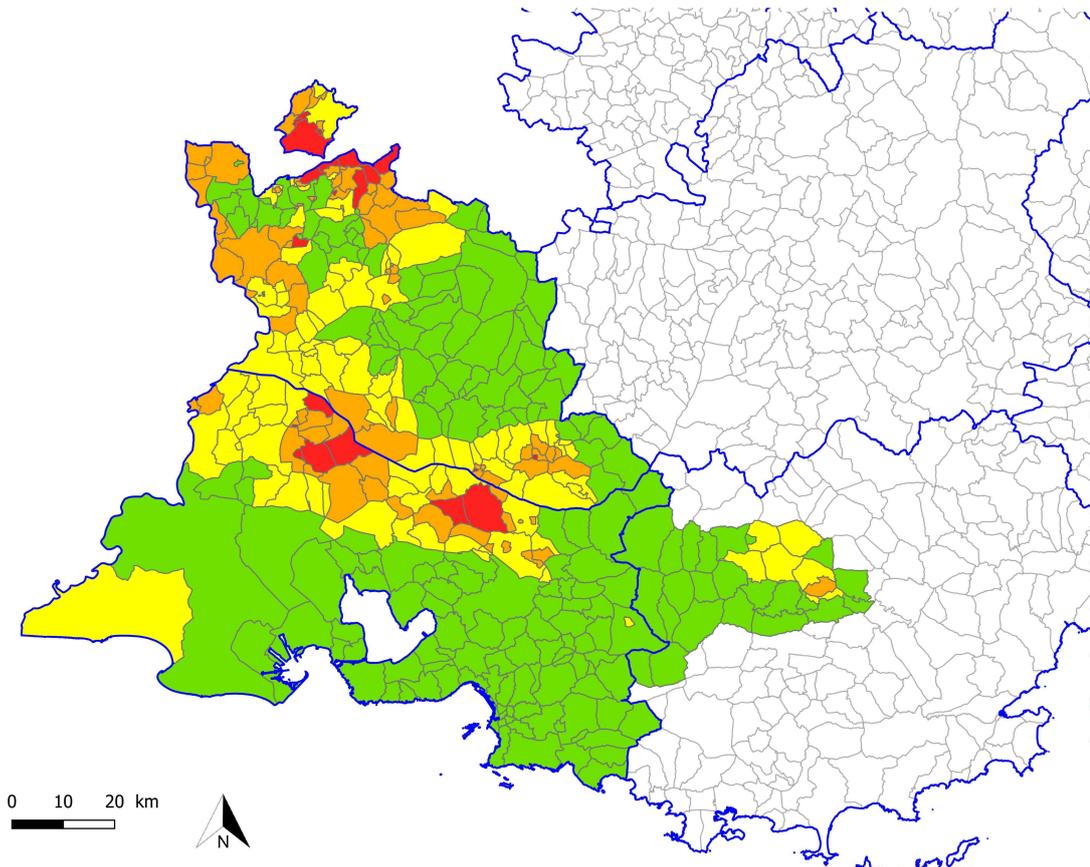
Signé

Pierre DARTOUT

## ANNEXE

### Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* en 2020

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,  
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,  
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,  
Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.



132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**DRAAF PACA**

**R93-2020-07-21-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA  
PETITE MENAGERIE 04500 RIEZ**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA PETITE MENAGERIE 04500 RIEZ**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 04 2020 019 présentée par Le GAEC de la Petite Ménagerie – Ferme du Peyronnet 04500 RIEZ,

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**SUR** Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Le GAEC de la Petite Ménagerie – Ferme du Peyronnet 04500 RIEZ, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
RIEZ	C480-481	0,2395 ha	TERRASSON Michel
RIEZ	C495-494	0,1940 ha	TOUSSAINT Armand
RIEZ	C106-107-128-131-402-349j,k-355-358-359-361-362-363j,k-365-367j,k-368 à 374-376-377-378-386-384-380-393-395-404-406-407-418k-138 à 144-152-153-154-155-535-D1103-1045-1046-1296-1297-F955-C417-B870-871-D874-C276-277-294-296-298-305-308-309j,k-323-Cc324-C325j,k-326 à 334-336-337-338-340-434-435-441-442-450-451-453-454-463-464-469-470-473-474-496-497-498-170-171-172-176 à 185j,k-190-191-194 à 199-D45-46-808-F889	75,1386 ha	GFA des Marronniers
RIEZ	175		MANENT Lucien
ALLEMAGNE EN PROVENCE	X45j,k,l-X87j,k		GFA des Marronniers
MONTAGNAC-MONTPEZAT	W3j,k-159		GFA des Marronniers
ROUMOULES	YB23		
RIEZ	C157 à 163	1,8360 ha	MONBEL Nicole
RIEZ	C401	0,5410 ha	ARSANTO Marie
RIEZ	B598-602-C177-178	1,4469 ha	TRABUC Marcel/Simone
RIEZ	C356	0,2830 ha	RIGOARD Béatrix
RIEZ	C148-149-150A, B	2,1660 ha	WAUTHY Yvan
RIEZ	C485-484	0,2825 ha	TCHERKESLIAN Jean Paul
RIEZ	C189	0,2710 ha	MOUREN Roger
RIEZ	A686-C288-289-D968	1,1380 ha	PINOT Louis
RIEZ	C193	0,2390 ha	JACQUES Joseph
ROUMOULES	9p-10p-11-12-14	66,0000 ha	Mairie de ROUMOULES
ROUMOULES	ZS115F	31,3320 ha	SCI du Château
ROUMOULES	ZA0028	0,4615 ha	GAVOTTO André
MONTAGNAC-MONTPEZAT	W0001j,k-0002j,k	11,0911 ha	FANGUIAIRE Patrick
ROUMOULES	YB0024	2,9691 ha	FANGUIAIRE Patrick
RIEZ	C405	0,2530 ha	FANGUIAIRE Patrick
RIEZ	B0322-C0132-0134-F0681-0682-0683	2,9020 ha	GAVOTTO Christine
RIEZ	C287	0,1970 ha	DABOVE Jean
RIEZ	C1083-1081	0,1088 ha	BLANCHETON Henri
RIEZ	C109-110	0,3930 ha	SARL BLANCHETON
RIEZ	C112	0,3360 ha	SCI BLANCHETON
RIEZ	D1341-1384	0,6551 ha	OURS Eliane

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et le maire des communes de RIEZ, ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, MONTAGNAC-MONTPEZAT et ROUMOULES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de(s) commune(s) intéressée(s).

Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude Balmelle

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, lequel peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-11-21-006**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Eric  
NALBONE 84240 LA TOUR D'AIGUES**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84906 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 21 novembre 2019

M. NALBONE Eric  
2220, chemin des Mays  
84240 LA TOUR D'AIGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 088

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
La Tour d'Aigues	G 59, 80, 203, 258, 575	5ha 25a 93ca	RUFFINATTO Carole

**Superficie totale : 5ha 25a 93ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 075 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.**

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2020-01-20-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gerald  
RASTELLO 84240 LA TOUR D'AIGUES



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 20 janvier 2020

M. Gérald RASTELLO  
25, chemin colline Cayoux  
84240 LA TOUR D'AIGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 005

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
La Tour d'Aigues	G 59, 60	2ha 64a	RUFFINATTO Carole

**Superficie totale : 2ha 64a**

Votre dossier est enregistré complet le 14 janvier 2020 sous le numéro 84 2020 005 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Votre demande est déposée en concurrence avec le dossier n° 84-2019-075 au nom de M. NALBONNE Eric. Cette concurrence a pour effet l'obligation de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : Il sera examiné lors de la prochaine qui aura lieu le 5 mars 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 mai 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

20/1

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

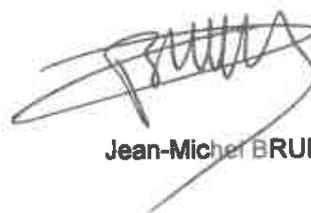
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2020-01-23-005

Décision tacite d'autorisation tacite d'exploiter de M.  
Romain DOL 84240 LA TOUR D'AIGUES



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative - Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 23 janvier 2020

M. Romain DOL  
850, Route de Cabrières  
84240 LA TOUR D'AIGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 006

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
La Tour d'Aigues	G 59, 60, 203, 258, 575	5ha 25a 93ca	RUFFINATTO Carole

**Superficie totale : 5ha 25a 93ca**

Votre dossier est enregistré complet le 14 janvier 2020 sous le numéro 84 2020 006 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Votre demande est déposée en concurrence avec le dossier n° 84-2019-075 au nom de M. NALBONNE Eric. Il est nécessaire dans ce cas de nous adresser dans un délai de 15 jours l'annexe 4 ci-jointe dûment complétée. Cette concurrence a pour effet l'obligation de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : il sera examiné lors de la prochaine qui aura lieu le 5 mars 2020.

Je vous informe également qu'une autre demande en concurrence a été déposée par M. RASTELLO Gérald.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 mai 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

83/1

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

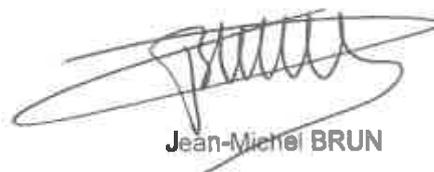
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRJSCS PACA

R93-2020-07-21-004

Arrêté portant composition de la commission régionale  
consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée  
d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la  
*profession d'ambulancier*

*Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession  
d'ambulancier*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'ambulancier**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif modifié;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'ambulancier :

1. Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3. un médecin exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social

**- Mme MOROSOFF/PIETRI Brigitte ;**

4. un infirmier exerçant ses fonction dans un établissement de santé ou médico-social :

**M. CAPPELLI Christophe**

5. Deux ambulanciers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre dans une entreprise de transports sanitaires :

**M. PLIVARD-VIGNOT Ange ;**

**M. MASCARELLO Rémy ;**

**ARTICLE 2:** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3:** Le précédent arrêté de composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'ambulancier est abrogé

**ARTICLE 4** : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Subdélégation  
L'attachée d'Administration



Sylvie FUZEAU

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-07-22-002

Arrêté modificatif n° 4/6RGCD2018/5 du 22 juillet 2020  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF  
de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté modificatif n° 4/6RGCD2018/5 du 22 juillet 2020**  
portant modification de la composition du conseil d'administration du  
Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,  
Vu l'arrêté n°6RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,  
Vu les arrêtés modificatifs n° 1/6RGCD2018/2 du 12 mars 2018, n° 2/6RGCD2018/3 du 02 juin 2020 et n° 3/6RGCD2018/4 du 02 juin 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,  
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des employeurs :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaire **M. Jean-Marc GRUSELLE**, *en remplacement de M. Stéphane DELPECH*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

« *Signé* »

Dominique GERMAIN

# ANNEXE :

## Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHARPENTIER	Stéphane
			LEYDIER	Michel
		Suppléant(s)	GEORGES	Thierry
			GIBAUDAN	Nicolas
	CGT - FO	Titulaire(s)	DI LUCA	Daniel
			SALIBA	André
		Suppléant(s)	MESTRE	Myriam
			PIERRE	Dominique
	CFDT	Titulaire(s)	VIPERAI	Edmond
			MALAVAL	Brigitte
		Suppléant(s)	RAFFA	Cristelle
			non désigné	
	CFTC	Titulaire	SIDI MOUSSA	Nacera
		Suppléant	PLANELLES	Daniel
CFE - CGC	Titulaire	MONTOYA	Bernard	
	Suppléant	LOISEAU	Pascal	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRES	Sylvie
			MARCELLI	Gilbert
			VERGEZ	Brice
		Suppléant(s)	HENNI	Laurent
			MAYER	Alexis
			MEREU	Fabien
	CPME	Titulaire	GRUSELLE	Jean-Marc
		Suppléant	CYRILLE	Christophe
	U2P	Titulaire	GARCIA	Didier
		Suppléant	CIBRARIO	Sandrine
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	PONSON-MILESI	Leititia
		Suppléant	MOSCATELLI	Bruno
	U2P	Titulaire	BOUREZG	Marie-Bernadette
		Suppléant	COISSIEUX	Valérie
	UNAPL / CNPL	Titulaire	SAMAMA	Philippe
		Suppléant	non désigné	
Dernière mise à jour : 22/07/2020				
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-07-22-001

Arrêté modificatif n°6/5RG2018/7 du 22 juillet 2020  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de l'Union de Recouvrement des  
Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales  
(URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n°6/5RG2018/7 du 22 juillet 2020**  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,  
Vu les désignations formulées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 décembre 2017,  
Vu l'arrêté n°5RG2018/1 du 05 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Vu les arrêtés modificatifs n°1/5RG2018/2 du 15 mars 2019, n°2/5RG2018/3 du 28 mai 2019, n°3/5RG2018/4 du 18 juillet 2019, n°4/5RG2018/5 du 17 septembre 2019 et n°5/5RG2018/6 du 03 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléante Mme **Virginie ROMANO**, en remplacement de M. Pierre MASSAFERRO

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant M. **Jean-Marc GRUSELLE**, en remplacement de M. Stéphane DELPECH

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 2**

L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

« *Signé* »

Dominique GERMAIN

## Annexe :

### Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région PACA

Organisation désignatrice		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	SCARPONI BOUCHET	Yolande
			BREIL	Nicolas
		Suppléant(s)	SCHOUVER	Christine
			RIPERT	Pierre
	CGT - FO	Titulaire(s)	RIBEIRO	Fabrice
			TALBONE	Marie-Jose
		Suppléant(s)	DAS NEVES	Christian
			GIULJ	Marc
	CFDT	Titulaire(s)	GAMBA	Sylvie
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	LAMBERT	Sophie
	CFTC	Titulaire	DIEUZAYDE	Charles
		Suppléant	OLLO	Aurélie
	CFE - CGC	Titulaire	ZANETTA	Michel
Suppléant		LOISEAU	Pascal	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	KORCIA	Philippe
			MABBOUX	Christian
			PAUL	Fabien
		Suppléant(s)	BRES	Sylvie
			ROMANO	Virginie
			PIERI	Bernard
	CPME	Titulaire	TRAHIN	Thierry
		Suppléant	GRUSELLE	Jean-Marc
U2P	Titulaire	VENAUT	Marc	
	Suppléant	CAPARROS	Simon	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	PRIN-DERRE	Paule
		Suppléant	ROUX	Laurent
	U2P	Titulaire	DE GAETANO	Jean
		Suppléant	CIBRARIO	Sandrine
	UNAPL / CNPL	Titulaire	RIGAUX	Carine
		Suppléant	DESBLANCS	Florent
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
Personnes qualifiées		ANGELOZZI-KAIGL	Anik	
		GALVEZ	Jean-pierre	
		GIRARD	Yves	
		RONET-YAGUE	Delphine	
Dernière mise à jour : 22/07/2020				
<b>Dernière(s) modification(s)</b>				

# SGAR PACA

R93-2020-07-21-001

Arrêté du 21 juillet 2020 portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

---

**Arrêté du 21 juillet 2020**  
**portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés le mercredi 29 juillet 2020 de 8h00 à 20h00.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer le mercredi 29 juillet 2020 de 8h00 à 20h00, la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Le Préfet,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2020-07-22-003

Arrêté portant agrément de la Société Française des  
Habitations Économiques (SFHE) en tant qu'organisme  
foncier solidaire



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

---

## ARRETE du 22 juillet 2020

---

### portant agrément de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) en tant qu'organisme foncier solidaire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré envoyé à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 avril 2020 ;
- VU les statuts de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré modifiés par l'assemblée générale du 27 mars 2020 ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de la Société Française des Habitations Économiques et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

**Considérant** la désignation de la société «GRANT THORNTON » comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

**Considérant** le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant les opérations en bail réel solidaire situées à Saint-Raphaël et à La Valette-du-Var ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que sur cette base la demande d'agrément de la Société Française des Habitations Économiques satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La Société Française des Habitations Économiques est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2 :** La Société Française des Habitations Économiques devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

**Article 3 :** La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

*SIGNE*

Pierre DARTOUT